PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 DEC. 2023

mettant en demeure la société SOLLER
dont l'exploitation se situe 51, rue principale à LUPSTEIN(67490)
de respecter des dispositions des arrêtés ministériel et préfectoral du 02 mars 2023 et du 13 juin 2001

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001, portant autorisation d'exploiter, en régularisation, au titre du livre V, titre 1 du code de l'environnement la société SOLLER à LUPSTEIN ;

VU le rapport du 27 octobre 2023 des services de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, jour de l'inspection que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre tenu à jour dans lequel il consigne :
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, notamment à l'article 4.14 qui veut que :]...[*« L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :*
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté le 11 octobre 2023, jour de l'inspection que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il effectue les contrôles de sa situation acoustique au regard de ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2001, notamment à l'article 12.3 qui veut que : *« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.*
Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »

CONSIDÉRANT qu'il a ensuite été constaté le 11 octobre 2023, jour de l'inspection que :

- une partie du bac est soumis aux intempéries (projection d'eau de pluie par le vent),
- le couvercle en bois n'est plus étanche (laisse passer l'eau de pluie),
- le détecteur de débordement du bac n'est plus présent car il a été volontairement coupé, seuls les fils d'alimentation reste présents,
- la détection en point bas n'a pas été mise en place,
- l'alarme n'est plus fonctionnelle,
- le nom du produit de traitement et ses inscriptions de dangers associée ne sont pas présentes sur le bac,
- les aires extérieures à proximité du bac, fortement endommagées et propices à l'infiltration n'ont pas reçu la couverture annoncée. En cas de déversement accidentel, le liquide s'infiltrerait probablement,
- les gueuses destinées à l'immersion du bois dans le bac de traitement sont déposées, après utilisation, à même le sol, pouvant laisser le produit s'infiltrer pendant leur non-utilisation ;

CONSIDÉRANT que ces derniers constats montrent autant de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2001, notamment à l'article 18.1.2 qui veut que :

*« **Bac de traitement – Installation** »*

]...[

« Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé, ...) et formant capacité de rétention.

]...[

Le bac de traitement ainsi que sa capacité de rétention seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées sur toute sa surface. Ces vérifications, au moins annuelles, sont consignées dans un registre.

]...[

La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac, avec les inscriptions de danger associé.

Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut, prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention.

La capacité de rétention est équipée, en son point bas, d'une alarme sonore de niveau liquide. »

]...[

« Chargement – Égouttage - Stockage et manipulation du bois traité »

« Le bois est, soit égoutté au-dessus du bac, soit égoutté sur une aire sous abri parfaitement étanche (sol goudronné ou plastifié, ...), permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

]...[

Les mêmes dispositions s'appliquent aux aires d'égouttage, de transport et de dépôt des accessoires d'enfoncement du bois dans le bac. »

]...[

*«**Produit de traitement – Registre** »*

]...[

« Les opérations de suivi du liquide de traitement (ajout, dilution, contrôle, ...) sont consignées dans un registre. Il en est de même des opérations de vérification et de maintenance du bac. »

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de l'inspection du 11 octobre 2023 et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOLLER, dont l'exploitation se situe 51 rue principale 67490 LUPSTEIN, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de :**

- **l'article 4.14 de l'arrêté ministériel susvisé** qui veut que : *]...[« L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :*
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité. »

- **l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral susvisé** qui veut que : *« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.*
Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »

- **l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé** qui veut que : « **Bac *de traitement – Installation*** »
]...[
« Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé, ...) et formant capacité de rétention.
]...[
Le bac de traitement, ainsi que sa capacité de rétention, seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées sur toute sa surface. Ces vérifications, au moins annuelles, sont consignées dans un registre.
]...[
La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac.
Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac, avec les inscriptions de danger associé.
Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut, prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention.
La capacité de rétention est équipée, en son point bas, d'une alarme sonore de niveau liquide. »
]...[
*« **Chargement – Égouttage - Stockage et manipulation du bois traité** »*
« Le bois est, soit égoutté au-dessus du bac, soit égoutté sur une aire sous abri parfaitement étanche (sol goudronné ou plastifié, ...), permettant la récupération et le recyclage des égouttures.
]...[
Les mêmes dispositions s'appliquent aux aires d'égouttage, de transport et de dépôt des accessoires d'enfoncement du bois dans le bac. »
]...[
*«**Produit de traitement – Registre** »*
]...[
«Les opérations de suivi du liquide de traitement (ajout, dilution, contrôle, ...) sont consignées dans un registre. Il en est de même des opérations de vérification et de maintenance du bac. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le sous-préfet de Saverne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLLER, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de LUPSTEIN.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL